

boniface & associates

CABINET D'AVOCATS

cabinet-boniface.fr

LETTRE D'ACTUALITE 2023/01

DROIT DES AFFAIRES

Responsabilité du banquier, clarification du point de départ du délai de prescription : C'est une chose de connaître un délai de prescription, c'en est une autre de fixer son point de départ.

Pour la Cour de cassation, l'action dirigée contre une banque au titre du manquement à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt court, non pas du jour de signature du contrat, mais à la date d'exigibilité des sommes.

Cette précision est extrêmement importante car bien souvent les difficultés de paiement apparaissent plus de cinq ans après la conclusion du contrat.

Le délai de prescription commençant de courir à la date d'exigibilité de sommes, l'emprunteur ne sera pas prescrit en son action du seul fait que le contrat a plus de cinq ans.

Cassation Chambre Commerciale., 25 janv. 2023, n° 20-12.811, FS-B.

DROIT DU TRAVAIL

Licenciement économique : le document écrit énonçant le motif économique de la rupture du contrat de travail doit être remis avant la signature par le salarié du bulletin d'adhésion au CSP. Pour la Cour de Cassation, l'énoncé du motif économique lors de l'entretien préalable ou dans la lettre de licenciement notifiée après l'adhésion au CSP est irrégulière et rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cassation Chambre Sociale, 18 janvier 2023, n° 21-19.349, F-B

DROIT DE LA FAMILLE

Droit de visite et d'hébergement : Un Juge aux Affaires Familiales n'a pas à justifier d'un motif grave tenant à l'intérêt de l'enfant pour restreindre le droit de visite et d'hébergement de l'un des parents. C'est ce que vient de rappeler la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 novembre 2022 (21-11.528)

Il en va différemment lorsque le Juges aux Affaires Familiales entend supprimer tout droit de visite et d'hébergement. Il est, alors, tenu de justifier de motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant (1 re Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-19.527)

DROIT DES SUCCESSIONS

Action en réduction, Prescription en présence d'une donation de biens communs : Deux époux mariés en communauté, décèdent successivement. Trois enfants leur succèdent. L'un d'entre eux intente une action « en déclaration de simulation » ; action déclarée prescrite par les Juges du fond, au motif que les donations portant sur des biens communs, le délai de prescription court du jour du décès du premier donateur (prescription de 30 ans, devenue 5 ans depuis la loi du 17 juin 2008). Cassation de l'arrêt pour violation des articles 920, 921, alinéa 2, 1438 et 1439 du Code civil, l'enfant ayant, à concurrence de la moitié de la donation, un délai de cinq ans à compter du décès du survivant des époux, pour engager une action en réduction relative à la succession de celui-ci.

DROIT PENAL

Ecoutes téléphoniques et droit de la défense : Dans un arrêt du 13 décembre 2022 (21-87.435), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, précise que les écoutes téléphoniques sur les lignes d'un avocat, à partir des lignes des personnes qui l'appellent, ne doivent pas être transcrites dans la procédure si elles relèvent de l'exercice des droits de la défense. Toutefois, seule la conversation avec l'avocat lui-même est protégée, non celles avec son secrétariat.

La confidentialité s'étend à l'appel de la compagne d'un suspect qui recherche un avocat pour le défendre.